

II - LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotisation). Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotisation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

2-1 La demande de surcotisation

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

2-2 Taux de surcotisation :

a) Sans surcotisation

Taux normal : **8.49 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée (à compter du 1^{er} novembre 2012) ; 8.76% à compter du 1^{er} janvier 2013.**

b) Avec surcotisation (taux applicables)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotisation sur traitement à temps plein		
	Au 01/01/2012	Au 01/11/2012	Au 01/01/2013
A 50 %	18,47 %	18,56 %	18,80 %
A 60 %	16,45 %	16,55 %	16,80 %
A 70 %	14,44 %	14,53 %	14,79 %
A 80 %	12,42 %	12,52 %	12,78 %
A 90 %	10,41 %	10,50 %	10,77 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	8,39 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	8,49 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	8,76 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée



ATTENTION : Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 2012 : un professeur certifié au 6^e échelon et rémunéré à l'indice 467, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2162,34 euros. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 18.47% du montant de 2162,34, soit 399.39 euros (au lieu de 91.80€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser)

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu'un coupon réponse d'acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours